

## **2DLT**

Société Civile Immobilière au capital de 77.611,55 euros  
Siège social : 2 Impasse des Mallestroits - Saint Hilaire-Petitville  
50500 CARENTAN-LES-MARAIS  
Rcs Coutances D 522.051.424

---

# **STATUTS**

*(Mis à jour pour donner suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 13.11.2025)*

*Pour copie certifiée conforme*

*La Gérance*

**Guy Pascal Roger DIESNIS**



L'AN DEUX MILLE DIX, LE HUIT AVRIL

A TOURLAVILLE (Manche), 595 Avenue des Prairies, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maître Christian DELARUE, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "SCP Christian JACQUES et Christian DELARUE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de TOURLAVILLE 50110, 595, avenue des Prairies B.P 136,

A reçu le présent acte contenant :

A la requête de :

Monsieur Guy Pascal Roger DIESNIS, Chef d'entreprise, demeurant à CARENTAN, boulevard de Verdun n °4,  
Né à CARENTAN (Manche), le 05 avril 1958

Marié à la mairie de CHEUX (14), le 5 juin 1984, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître NAVET, notaire à CARENTAN, le 28 mai 1982, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Monsieur Jean-François Lucien Pascal DIESNIS, Conducteur de travaux, demeurant à CARENTAN, boulevard de Verdun n °4,  
Né à SAINT-LO (Manche), le 07 août 1986, Célibataire non pacsé.

Monsieur Patrice Georges Jean Guy LEROUX, Cadre d'entreprise, demeurant à NOTRE DAME DE CENILLY, la Chanterie, Né à SAINT-LO (Manche), le 09 septembre 1959

Monsieur Éric Jean Joël TROUVE, Directeur Technique du Bâtiment, époux de Madame Marie-Christine LAURENT, secrétaire juridique,  
demeurant à RANVILLE (Calvados), 6 rue du Général Poëtt,

Nés : Monsieur à CAEN (Calvados), le 08 juin 1964

Madame à CAEN (Calvados), le 30 novembre 1966

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de HEROUVILLE SAINT CLAIR, le 6 août 1988, régime non modifié.

LESQUELS ONT, PAR CES PRESENTES, CONSTITUE UNE SOCIETE PARTICULIERE DANS LES CONDITIONS QUI VONT SUIVRE:

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui le seraient ultérieurement, UNE SOCIETE CIVILE régie par les articles 1832et suivants du Code Civil, le décret 78-704 du 3 Juillet 1978, toutes les dispositions légales ou réglementaires modificatives de ces textes, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Acquisition, propriété et gestion de tous immeubles en vue de leur exploitation, directement ou par filiale ou participation interposée, et spécialement à l'origine d'un immeuble sis à Bretteville-l'Orgueilleuse.

Accessoirement si nécessaire le cautionnement hypothécaire de tout emprunt souscrit par les associés en vue de permettre la réalisation des opérations immobilières relevant de l'objet social, et notamment de libérer le montant de toute souscription au capital social.

Et d'une façon plus générale, toutes opérations nécessaires à la réalisation de cet objet ou susceptibles de favoriser son accomplissement.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de

***2DLT***

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "SOCIETE CIVILE" et de l'indication du capital social.

## ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de cette immatriculation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts, par la législation en vigueur et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au RCS jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice, tout particulièrement ceux prévus en fin des présentes.

## ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

***CARENTAN LES MARAIS (50500) – 2 Impasse des Mallestroits – Saint Hilaire Petitville***

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 pour la modification des statuts.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société les sommes suivantes:

Monsieur Guy Pascal DIESNIS	60.000 €
Monsieur Jean-François DIESNIS	60.000 €
Monsieur Patrice LEROUX :	60.000 €
Monsieur Éric TROUVE :	60.000 €
Total des apports	<u>240.000 €</u>

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte en date du 15 avril 2022, le capital social a été réduit d'un montant de 162.388,45 euros pour être ramené de 240.000 euros à 77.611,55 euros correspondant à la libération des apports.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX-SEPT MILLE SIX CENT ONZE EUROS CINQUANTE-CINQ (77.611,55 euros). Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS PARTS (2.400) parts, au nominal de TRENTE DEUX EUROS TRENTE QUATRE (32,34 euros), numérotées 1 à 2.400, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Guy, Pascal DIESNIS à concurrence de MILLE DEUX CENTS, (1.200) parts numérotées de 1 à 600, de 1.201 à 1.500 et de 2.101 à 2.400

Monsieur Jean-François DIESNIS à concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts numérotées de 601 à 1.200 et de 1 .501 à 2.100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : soit 2.400 parts.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

## ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1. Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2. A chaque part sociale sont attachés les droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 11.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont convoqués à toutes les assemblées générales afin d'y participer.

En cas de désaccord entre eux sur la désignation, assemblée par assemblée, du titulaire du droit de vote, la société tiendra compte du vote exprimé par l'usufruitier pour toutes décisions quelle qu'en soit la nature, à l'exception de celles qui auraient pour objet de décider l'augmentation, la réduction du capital ou la dissolution de la société pour lesquels il ne pourra être tenu compte du vote du nu-proprétaire.

#### ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

#### ARTICLE 11 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES CLAUSES D'AGREMENT

##### 1 - Cessions entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées même entre associés qu'avec le consentement de la société exprimé dans les conditions de l'article 15, compte non tenu des parts du cédant.

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacune des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues aux articles 14 et 15 des statuts.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts

Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les hypothèses de rachat prévues aux présents statuts.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a notification de toutes les indications prévues aux alinéas précédents, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacune des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

## 2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

La société doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## 3 - Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises par succession dans les mêmes conditions que pour les cessions entre vifs.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à l'agrément.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associé que si elle est agréée dans les mêmes conditions. Les conditions d'agrément sont celles prévues à l'article 15.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre tes associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont indivis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la Société

Si celle-ci les a rattachées pour les annuler, est déterminée au jour du décès.

En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

#### 4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté, les dispositions relatives à l'agrément de nouveaux associés telles que définies ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, selon que cette dissolution intervient du vivant des époux ou pour cause de décès de l'un d'eux.

Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### ARTICLE 11 BIS - EXCLUSION D'UN ASSOCIE PERSONNE PHYSIQUE

Un associé peut être exclu de la présente société par décision unanime de tous les associés autres que lui-même.

Ses parts lui sont alors rachetées selon une valeur fixée par un expert désigné, soit par accord amiable, ou à défaut de cet accord par un expert désigné, par le Tribunal de Grande instance du lieu du siège social.

La valeur fixée par cet expert n'est pas susceptible d'appel.

Le prix en est réglé dans les six mois du jour où il a été fixé majorer de l'intérêt au taux légal entre la date de fixation et la date du paiement et les parts de l'associé exclus sont alors annulées.

A défaut de règlement dans ce délai, il sera appliqué une pénalité supplémentaire de 75 € par jour de retard à titre de clause pénale.

#### ARTICLE 12 - REGLES PARTICULIERES CONCERNANT LES ASSOCIES PERSONNES MORALES

1. Quand elles appartiennent à des personnes morales, les parts sociales de la présente société ne peuvent être détenues que par des sociétés de forme civile, en nom collectif ou à responsabilité limitée.

2. Une copie des statuts à jour et du K Bis desdites personnes morales doit être communiquée pour être en permanence détenue au siège social de la présente société.

3. Toute adoption de forme sociale prohibée ou toute modification dans la répartition du capital social de la personne morale associée, quels qu'en soient la forme et le quantum fait naître immédiatement, au profit de la présente société, un droit d'exclusion de son associé personne morale auquel les parts peuvent être rachetées, soit par les associés, soit par la société elle-même en réduction de son capital.

La décision d'exclusion doit être notifiée dans les trois mois du jour où l'information a été reçue ; à défaut, la modification dans la situation de l'associé personne morale est considérée comme agréée.

En cas d'exclusion, la valeur des parts de l'associé exclu est déterminée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix est payé dans les six mois suivant sa fixation par l'expert.

Les frais d'expertise sont déduits de ce prix.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe sont inapplicables si la modification, au sein de la personne morale associée n'intervient qu'entre personnes ayant déjà la qualité d'associé au sein de la présente société, ou s'il s'agit d'un changement de forme sociale normalement prohibé auquel la présente société a donné son accord préalable conformément au paragraphe 4.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 Alinéas 5 et 6 s'appliquent, mutatis mutandis, au cas d'exclusion visé ci-dessus.

4. Pour éviter de risquer l'exclusion organisée au paragraphe qui précède, l'associé personne morale peut également solliciter l'agrément de la présente société à sa modification interne en projet.

La gérance dispose alors d'un délai d'un mois pour répondre à cette demande.

Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

En cas de refus, l'associé personne morale peut bien sûr passer outre et réaliser son projet mais il s'expose alors à l'exclusion prévue sous le paragraphe 3 ci-dessus.

Toutes notifications stipulées aux articles 11 et 12 ne sont valables que si elles sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

#### ARTICLE 12 BIS - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la société pour la première fois le 1er janvier 2015, et, à compter de cette date, à l'expiration de chaque période de deux années, à condition d'en prévenir la société et chacun des autres associés un an avant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont alors achetées soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société elle-même en vue de les annuler.

En cas de contestation, leur valeur est fixée par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé qui se retire, se trouvant encore en nature dans l'actif social, lui est attribué sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'alinéa 1er ne peuvent être invoquées que par l'associé qui entend se retirer de la société pour la totalité de ses droits.

Elles ne peuvent en aucune manière permettre à un associé ne disposant pas d'un acquéreur d'obliger les autres associés ou la société à acheter ou racheter seulement un certain nombre de ses parts.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, le retrait n'est possible que s'il est demandé conjointement par l'usufruitier et le ou les nus propriétaires.

En dehors des époques fixées au premier alinéa ci-dessus, un associé peut être autorisé à se retirer de la société, par décision de justice, si son retrait est fondé sur de justes motifs.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont applicables à ce cas de retrait.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans le délai de deux ans du jour de la demande, et les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

#### ARTICLE h 3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont désignés en fin des présentes sans que ce mode de nomination ait pour effet de leur rendre inapplicables les règles de révocation prévues au paragraphe 2 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Tout gérant est réputé démissionnaire d'office le jour de son quatre-vingts deuxième anniversaire (82)

Il est alors rééligible aux conditions ci-dessus mais pour une durée de deux années seulement, renouvelable ensuite dans les mêmes conditions à la fin de chacun des mandats successifs.

Dans cette situation spécifique, le gérant est réélu selon un vote exprimé "par tête" (un associé - une voix) et à la majorité simple.

2. Tout gérant est révocable par une décision collective adoptée à l'unanimité des associés autres que lui-même.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé, le gérant révoqué peut, de ce fait, se retirer immédiatement de la société et exiger l'achat ou le rachat de ses parts dans les conditions prévues à l'article 12, sauf le droit pour les autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

3. Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la société.

4. Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 12, est réputé démissionnaire d'office.

5. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

6. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il exerce notamment une mission permanente de représentation dans les personnes morales où s'exercent ou s'exerceront les droits de la présente société, et se trouve seul investi du droit de vote, tant aux assemblées ordinaires qu'extraordinaires.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

En ce qui concerne en outre la représentation de la société dans les personnes morales dont elle détient des parts ou actions, et en cas de pluralité de gérants, l'assemblée générale désigne impérativement le représentant unique qu'elle entend investir du droit de vote.

7. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois et à titre de règle d'ordre interne, tout engagement financier supérieur à 30.000 € doit revêtir la signature des deux gérants.

Enfin, ils ne peuvent, sans le consentement de l'assemblée des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts composant le capital social, décider l'achat, l'apport, l'échange ou la vente d'immeubles ou de titres de sociétés, les emprunts avec hypothèque sur les immeubles sociaux, ou les emprunts avec ou sans garantie.

8. La nomination et la cessation de fonction des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

9. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations en encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10. Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

#### ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé, par son conjoint ou par un descendant, munis de son pouvoir.

La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit.

Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. En cas de tenue d'une assemblée celle-ci a lieu au siège social sauf accord de la majorité des associés sur un autre lieu.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 17, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3.0 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénom des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

6. Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

7. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### ARTICLE 15 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés

représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification sont valablement prises que par un ou plusieurs des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Il en va de même pour les décisions portant agrément d'un nouvel associé.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

#### ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 14, tout associé non-gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

#### ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE PE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

#### ARTICLE 18 -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions jugés nécessaires ou utiles par la gérance.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

#### ARTICLE 19 - PROROGATION TRANSFORMATION – FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 15 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée dans le consentement de ces associés.

Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle.

La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION

1. La société prend fin :

- Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 19,
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- Par l'annulation du contrat de société

- Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- Par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an,
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

2. La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requises à l'article 15 pour la modification des statuts.

Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la société, dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de dissolution au R.C.S.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

4. Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 11.

5. La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'intéressé perd, ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

#### ARTICLE 21 – LIQUIDATION - PARTAGE

1. Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2. La dissolution met fin aux fonctions de gérant.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la nomination.

Cette opposition est portée devant le Tribunal de Grande Instance. Le tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3. Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en natures

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts.

Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

Toutefois les documents soumis aux associés sont établis, et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société.

Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4. La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme.

A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par Ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

5. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées, par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au R.C.S.

La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

## ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

## ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation par la gérance.

Elle est également habilitée à passer les actes suivants pendant cette même période dite « de formation » :

- Acquisition d'un terrain à BRETTEVILLE L'ORGUEUILLEUSE (14), pour 83.000,00 €.
- Construction d'un local en vue de sa location.
- Souscription de tous emprunts en vue de cette opération pour le montant, le taux, la durée et les garanties que les gérants jugeront convenables.

Ces actes seront réputés accomplis et repris par la société du seul fait de l'obtention de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

#### ARTICLE 24 - NOMINATION DES GERANTS

Sont nommés premiers gérants sans limitation de durée :

Monsieur Guy Pascal DIESNIS et Éric TROUVE, comparants qui acceptent.

Si la gérance devenait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une décision ordinaire des associés convoqués par l'associé le plus diligent.

#### ARTICLE 25 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.